

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT la CIRCULATION**  
**Route de BLESNEY – THURON**  
**VC N°2 – VC N°6 – VC N°8**

*Le Maire de la Commune de PONT DE POITTE,*

*VU* la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

*VU* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 à L2213.6 ;

*VU* le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;

*VU* le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

*VU* la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de sécurité routière ;

*CONSIDERANT l'étroitesse de la voie communale reliant les hameaux de Blesney et Thuron mais plus largement la RD 978 à la RD 49 et que celle-ci étant bordée de fossés ne permet pas un croisement sans risque*

*CONSIDERANT que cette route dessert essentiellement des champs et est empruntée par les véhicules agricoles occupant toute la voie ou les troupeaux, ne permettant pas de croisement*

*CONSIDERANT que la signalétique en place limitant la vitesse n'est pas respectée, que cette route est désormais un lieu de passage privilégié par les GPS*

*CONSIDERANT par contre que ces voies constituent un itinéraire de balade privilégié à pied ou en vélo*

AU VU des doléances des riverains et des utilisateurs à pied ou vélo de cette voie suite à la sur-fréquentation par les voitures, et à une vitesse souvent non appropriée

AU VU du risque d'accident entre les usagers et au fait que les véhicules agricoles empruntent de moins en moins cette voie VC N°8 et VC N°2 pour ne pas être face à des véhicules particuliers et devoir manœuvrer, et utilisent donc la traversée du village via la RD49 et RD 678 (5000 véhicules jours) entravant la fluidité de la circulation, et augmentant le risque d'accrochage

AU VU du projet des communes de Pont de Poitte, Mesnois et Patornay de créer des voies de mobilité douce dans le cadre du programme de revitalisation des communes,

AU VU de l'arrêté N° 23-6 en date du 12 juillet 2023 pris par la commune de Mesnois, limitant la circulation aux ayants droits sur la VC N° 2 de la commune de Mesnois, en concordance avec ce projet.

IL CONVIENT de réglementer la circulation des véhicules sur les voies communales VC N°2, VC N°6, VC N°8 dites de Blesney à Thuron

*Article 1<sup>er</sup> :*

- **VC N° 2** : la circulation des véhicules sera limitée aux résidents-riverains de la VC2 ou leurs visiteurs (dont livraison), véhicules de service et secours et véhicules agricoles,
- **VC N°6** : la circulation des véhicules sera limitée aux résidents-riverains de la VC6 ou leurs visiteurs (dont livraison), aux véhicules de service et secours et véhicules agricoles,
- **VC N°8** : la circulation des véhicules sera limitée aux résidents – riverains de la VC8 ou leurs visiteurs (dont livraison), véhicules de service et secours et véhicules agricoles.

Article 2 : Par dérogation les affouagistes et chasseurs sur le territoire forestiers et terriens des parcelles riveraines ou leur ayant droit pourront emprunter ces voies communales (VC N° 2, VC N°6, VC N°8 (sauf entre la limite de Mesnois et le N°50 dans le sens Blesney -Thuron)), pour se rendre au bois ou sur leur parcelle uniquement.

Article 2bis : Le tonnage est interdit aux véhicules de plus de 3T5 sauf agricole et service

Article 3 : La vitesse sera limitée à 50 km/ h sur les 3 voies VC N°2, VC N°6 et VC N°8

Article 4 : Déneigement : la VC 8 ne sera pas déneigée entre le N° 50 et la limite de Mesnois, la VC n° 2 ne sera pas déneigée entre le N° 44 et le N° 34

Article 5 : Déviation : les autres usagers emprunteront la RD49 pour accéder à la RD 678 en passant par le centre de Pont de Poitte et réciproquement, ces voies étant sécurisées et toujours déneigées

Article 4 : Le présent arrêté s'applique dès la date 14/04/24 , et abroge l'arrêté N°762.

Article 5 : Le non-respect du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur, il fera l'objet d'une verbalisation et d'une contravention ad hoc.

Article 6 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Mme le Maire de PONT DE POITTE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Jura.

PONT DE POITTE, le 12/04/24

Le Maire :  
Christelle DEPARIS-VINCENT

